

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.295 du 16 mars 1999

A. 82.683/XI-5777

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant tant en leurs noms personnels
 qu'en qualité de représentants légaux
 de leur enfant mineur XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 avenue des Vaillants 1/10
 1200 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 26 février 1999 par XXX et par XXX, son époux, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une part, de la décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, décision communiquée par courrier du 23 mars 1998 par l'intermédiaire du Consulat belge à C. et, d'autre part, de l'ordre de quitter pris le 5 janvier 1999 et notifié à la requérante le 22 février 1999";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er mars 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 1999 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant, entré en Belgique fin juin 1980, épouse à Koekelberg, R. de nationalité française.
2. Le 2 août 1993, il épouse à S., au XXX, la requérante, XXX.
3. Le 17 janvier 1997, le divorce par consentement mutuel entre le requérant et R. est prononcé par le Tribunal de première instance de Bruxelles, jugement transcrit le 28 février 1997.
4. Le 2 octobre 1997, la requérante introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à C.
5. Le 7 janvier 1998, la partie adverse sollicite l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles sur la validité en Belgique du mariage XXX.

6. Le 29 janvier 1998, le requérant ayant appris que l'Office des étrangers avait sollicité l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles pour "un prétendu problème de bigamie" et que ce dernier comptait rendre un avis défavorable, informe l'administration communale de Jette de la présence de son épouse sur le territoire belge depuis le 23 janvier 1998.
7. Le 31 janvier 1998, la requérante donne naissance, en Belgique, à un enfant dénommé XXX.
8. Par une lettre du 23 mars 1998, le Consulat fait part à la requérante de la décision de rejet de la demande de visa prise par l'Office des étrangers.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Conformément à l'avis de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles du 20/01/1998, il appert que le mariage contracté au XXX, le 2/8/93, entre la requérante et XXX ne peut être reconnu en Belgique dans la mesure où l'époux était encore, à cette date, engagé dans les liens d'un mariage avec R., ressortissante française, née le 31/03/1948. Cette situation de bigamie est effectivement contraire à l'ordre public international belge.

La requérante ne peut donc se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 10, al. 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers".

9. Le 4 mai 1998, la partie adverse demande à la commune de Jette de bien vouloir lui transmettre un rapport complet sur les occupations, les ressources, les moyens d'existence, la conduite, la moralité et les fréquentations de la requérante.

10. Le 17 juin 1998, la commune de Jette transmet à la partie adverse un rapport dont il résulte qu'aucun fait défavorable n'est à reprocher à la requérante.

11. Le 5 janvier 1999, la partie adverse invite le bourgmestre de la commune de Jette à notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de la notification pour le motif suivant :

" Article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.

Décision de l'Office des étrangers du 05/01/99".

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 22 février 1999.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande, en ce qui concerne le premier acte attaqué, déduite du défaut d'extrême urgence;

Considérant que les requérants font valoir qu'en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de visa "la partie adverse ne mentionne ni l'existence de recours possibles, ni, a fortiori, la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence" et que "le délai n'ayant pu commencer à courir, il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir introduit plus tôt le présent recours alors qu'elle ignorait précisément l'existence d'un recours possible";

Considérant qu'il ressort de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que l'omission de mentionner sur la notification des décisions individuelles l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter n'a d'effet qu'à l'égard des délais de prescription des recours en

annulation; que l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, aux termes duquel "tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours", ne concerne que les délais de prescription; que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais qu'il se déduit de la limitation que cette procédure apporte aux droits de la défense et du caractère exceptionnel qu'elle doit de ce fait revêtir, qu'elle n'est applicable qu'à condition d'une part que le préjudice qu'elle est destinée à prévenir risque de se produire à bref délai, et, d'autre part, que le requérant ait fait toutes diligences pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat; que les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions précitées pour justifier que la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la première décision attaquée n'ait été introduite que le 26 février 1999, alors qu'il ressort de la demande ainsi que de l'instruction d'audience, que la requérante a eu connaissance de cette décision dans le courant du mois de mars 1998; que l'exception est fondée;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, que les requérants prennent un moyen, le troisième de la requête, notamment de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège, non seulement, le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée" qui comprend le droit "d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité", "qu'en l'espèce, l'exécution des actes attaqués impliquerait que la

requérante serait séparée de son époux et que leur enfant commun âgé d'un an et quelques jours serait inévitablement séparé de l'un de ses parents et qu'il risque de la sorte de subir les conséquences des actes attaqués qui sont de nature à influencer son équilibre psychique, son éducation et son développement harmonieux, alors que ceci est le résultat de décisions contraires à la loi, à certaines dispositions internationales et, en tout cas, ne respectant nullement le droit des intéressés de vivre en famille", "que depuis la décision de refus de visa, un élément nouveau était intervenu, étant la naissance en Belgique de l'enfant commun des requérants", "que la partie adverse a admis que le séjour de l'enfant soit lié à celui de son père", "que l'ordre de quitter, dont fait seule l'objet la requérante, revient toutefois dans les faits à séparer l'enfant d'un de ses deux parents", "que l'article 8 de la Convention tend, pour l'essentiel, à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics" et "que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de la requérante constitue, en l'espèce, une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale"; que les requérants soutiennent en outre, que "la décision de refus de visa prise le 23 mars 1998 constitue un véritable refus (illégal) de séjour fondé sur l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et, dans le cas d'espèce, elle revient à frapper la requérante d'une mesure d'interdiction définitive du territoire belge" et "que la mesure d'éloignement prise le 5 janvier 1999 ne saurait dès lors être regardée comme une simple mesure d'éloignement momentané du territoire, qui impliquerait uniquement une séparation temporaire des requérants et de leur enfant vis-à-vis de l'un de ses parents, le temps pour la requérante de régulariser sa situation en sollicitant un visa regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à C.";

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément

circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à l'article 8; qu'en l'espèce, la requérante s'est vu refuser le visa de regroupement familial pour le motif que son mariage "ne peut être reconnu en Belgique dans la mesure où l'époux était encore, à cette date, engagé dans les liens du mariage", que "cette situation de bigamie est (...) contraire à l'ordre public international belge" et par la considération finale que "la requérante ne peut donc se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial"; que nonobstant ce refus, la requérante est entrée en Belgique en vue d'y mettre au monde son enfant; que, le 22 février 1999, la partie adverse a notifié, à la seule requérante, un ordre de quitter le territoire; que, même si cette décision est fondée sur le fait que la requérante demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, il ressort des éléments de la cause que l'intention de la partie adverse est de refuser de reconnaître un quelconque droit au séjour à la requérante et non de lui imposer un éloignement momentané du territoire afin de régulariser sa situation; qu'obliger la requérante à retourner au XXX pour un temps indéterminable, constitue, dans le chef de la partie adverse, une ingérence non seulement dans sa vie privée, mais aussi dans celle du requérant et de leur enfant commun, certes prévue par la loi mais incompatible, compte tenu des circonstances de l'espèce, avec le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate des actes attaqués

que "l'exécution par la requérante de l'ordre de quitter le territoire causerait aux requérants et à leur enfant commun un préjudice grave difficilement réparable dès lors que l'éloignement du territoire de la requérante lui imposerait d'être séparée de son époux pendant une période qui pourrait être très longue et porterait atteinte à sa vie familiale de manière totalement disproportionnée" et "qu'en outre, en l'espèce, l'ordre de quitter n'est pas une simple invitation pour la requérante à régulariser sa situation en introduisant une demande de visa regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à C. mais constitue, comme il a été dit, un refus (illégal) de reconnaissance d'un droit au séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15.12.1980";

Considérant qu'il résulte du caractère sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention précitée que le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de la seconde décision attaquée est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 5 janvier 1999, notifié à XXX le 22 février 1999.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize mars 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
-------------	----------------------